Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SI GROUP BETHUNE SAS à Béthune

Règlement

Mai 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE....4

TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT....5
1. Le champ d'application....5
2. Les objectifs du PPRT....5
3. La portée du règlement....5
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement....5
5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones....6

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT....6
1. Les effets du PPRT....6
2. Les infractions du PPRT....6
3. La révision du PPRT....7

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION....8

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone r1....9
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....9
2. Règles particulières de construction....9
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....9

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r2....10
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....10
2. Règles particulières de construction....10
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....10

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone r3....11
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....11
2. Règles particulières de construction....11
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....11

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B1....12
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....12
2. Règles particulières de construction....12
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....13

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone B2....14
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....14
2. Règles particulières de construction....14
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....15

Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone b1....16
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....16
2. Règles particulières de construction....16
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....17

Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone b2....18
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....18
2. Règles particulières de construction....18
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....19

Chapitre 8 – Dispositions applicables aux zones V1 et V2....20

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....20
2. Règles particulières de construction....20
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....20

Chapitre 9 – Dispositions applicables à la zone grisée....21

TITRE III – MESURES FONCIÈRES....22

Chapitre 1 – La définition des mesures....22
1. Le secteur d'instauration du droit de préemption....22
2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement....22
3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique....22

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières....22

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....23

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones r1, B1, B2 et V1....24
1. Mesures relatives aux bâtis existants....24
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation....25

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux zones r2, b1, b2 et V2....26
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation....26

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone r3....27
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation....27

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....28

ANNEXE....29

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT....29

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévenions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'Environnement.

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT

1. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le ***plan de zonage réglementaire*** du présent PPRT, des communes de Béthune, Beuvry et Essars soumises aux risques technologiques présentés par la Société SI GROUP BETHUNE SAS implantée à Béthune.

2. Les objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3. La portée du règlement

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Les différents zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone « r », subdivisée en 3 zones, r1, r2 et r3, fortement exposées, définies selon le niveau d'intensité des effets rencontrés et des enjeux ;
- Une zone « B », subdivisée en 2 zones, B1 et B2, moyennement exposées, définies selon

les niveaux d'intensité de l'effet surpression ;
- Une zone « b », subdivisée en 2 zones, b1 et b2, faiblement exposées, définies selon les niveaux d'intensité des effets rencontrés et des enjeux ;
- Une zone « V », subdivisée en 2 zones - V1 et V2 - très faiblement exposées aux risques ;
- Une zone grisée.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones

Pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : un cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

2. Les infractions du PPRT

En vertu du I de l'article L.515-24 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi

définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.
Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme)

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

3. La révision du PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont traités sous ce titre, l'ensemble des projets nouveaux, les extensions de biens et activités existants et les changements de destination.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges, bleues, vertes de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.
La zone grisée représente l'emprise spatiale de l'exploitation qui correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.
Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			**Cinétique**	**N° de la zone**	**Règlement applicable**
Toxique	**Thermique**	**Surpression**			
Fort + à Faible	Très fort + à Fort +	Faible	Rapide	r1	Chapitre 1
Fort + à Faible	Très fort à Moyen +	----	Rapide	r2	Chapitre 2
----	Fort + à Faible	----	Rapide	r3	Chapitre 3
Faible	Moyen +	Faible	Rapide	B1	Chapitre 4
Faible	Moyen +	----	Rapide	B2	Chapitre 5
Faible	Moyen	Faible	Rapide	b1	Chapitre 6
Faible	Faible	Faible	Rapide	b2	Chapitre 7
Faible	Faible	----	Rapide	V1 et V2	Chapitre 8
----	----	----		Zone grisée	Chapitre 9

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et leurs usages.
Ceci est réglementé :

- soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux,
- soit en imposant des prescriptions constructives,
- soit en limitant ou en conditionnant certains usages.

L'objectif étant de privilégier la sécurité des personnes.

Zone r1

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone r1

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort + à Faible, thermiques Très Fort + à Fort + et de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.

b) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, d'aménagement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux.

c) Les travaux d'aménagement de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règle particulière de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

b) Le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur et le long de la voie de circulation.

c) Le stationnement ou arrêt temporaire sur et le long de la voie ferrée de tout type de véhicules hors ceux liés à l'activité industrielle et ceux nécessaires à l'entretien des voies ferrées.

d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Zone r2

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r2

La zone « r2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort + à Faible, thermiques Très Fort à Moyen + et de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.

b) Les aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes toxiques et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.

c) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants.

d) En dehors de travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.

e) Les travaux d'aménagement de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité à l'origine du risque technologique et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règle particulière de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

b) Le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur et le long de la voie de circulation.

c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

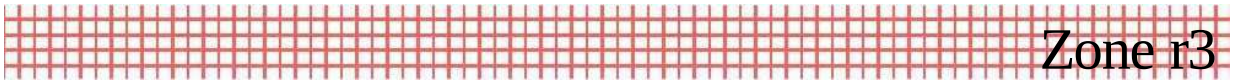

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone r3

La zone « r3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT.

b) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants.

c) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des berges du canal d'Aire.

d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux.

e) Les travaux d'aménagement et d'entretien de la voie ferrée existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité de la zone et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règle particulières de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

b) Le stationnement ou arrêt temporaire sur et le long de la voie ferrée de tout type de véhicules hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT et ceux nécessaires à l'entretien des voies ferrées.

c) Le stationnement ou l'arrêt sur la voie d'eau et les chemins de halage de tout type de véhicules hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT, ceux utilisés par les services de secours et ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal.

d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Zone B1

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B1

La zone « B1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible, thermiques Moyen + et de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du Code de l'Urbanisme).

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

a) Les aménagements et extensions d'activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et si elles ne remettent pas en cause les conditions organisationnelles de la mise à l'abri des personnels.

b) Les constructions nouvelles de bâtiment d'activité sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint.

c) Les changements de destination d'une construction existante sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes et leur vulnérabilité.

d) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre.

e) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux.

f) Les travaux d'aménagement des voies de circulation internes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions cités au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.
L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions vis à vis du risque thermique

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation

du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique d'intensité :

- 8 kW/m² pour les projets situés en zone d'effets graves
- 5 kW/m² pour les projets situés en zone d'effets significatifs

, défini dans la carte N°2 – Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

2.3. Prescriptions vis à vis du risque de surpression

En application du I de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 35 mbar caractérisé, définis dans la carte N°3 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-35 mbar, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Zone B2

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone B2

La zone « B2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible et thermiques Moyen +.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du Code de l'Urbanisme).

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

a) Les aménagements et extensions d'activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et si elles ne remettent pas en cause les conditions organisationnelles de la mise à l'abri des personnels.

b) Les constructions nouvelles de bâtiment d'activité sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint.

c) Les changements de destination d'une construction existante sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes et leur vulnérabilité .

d) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre.

e) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux.

f) Les travaux d'aménagement des voies de circulation internes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions cités au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.
L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions vis à vis du risque thermique

En application du I de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique d'intensité :

- 8 kW/m² pour les projets situés en zone d'effets graves
- 5 kW/m² pour les projets situés en zone d'effets significatifs

, défini dans la carte N°2 – Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Zone b1

Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone b1

La zone « b1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible, thermiques Moyen et de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du Code de l'Urbanisme).

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

a) Les aménagements et extensions d'activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et si elles ne remettent pas en cause les conditions organisationnelles de la mise à l'abri des personnels. Les locaux ne faisant l'objet que d'une occupation temporaire ne devront pas l'être de façon permanente.

b) Les constructions nouvelles de bâtiment d'activité sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint.

c) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants.

d) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre.

e) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux.

f) Les travaux d'aménagement des voies de circulation internes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions cités au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.
L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions vis à vis du risque thermique

En application du I de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique d'intensité 5 kW/m² pour les projets situés en zone d'effets significatifs, défini dans la carte N°2 – Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

2.3. Prescriptions vis à vis du risque de surpression

A compter de la date d'approbation du PPRT, les projets autorisés au 1.2 et situés dans la zone 20-35 mbar visualisée dans la carte N°3 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-35 mbar, reprise en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » et en application du I de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 35 mbar.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Zone b2

Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone b2

La zone « b2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible, thermiques Faible et de surpression Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-c du Code de l'Urbanisme).

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2

1.2. Autorisation

Sont autorisés :

a) Les aménagements et extensions d'activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et si elles ne remettent pas en cause les conditions organisationnelles de la mise à l'abri des personnels ;

b) Les constructions nouvelles de bâtiment d'activité sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint ;

c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;

d) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

e) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

f) Les travaux d'aménagement des voies de circulation internes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions cités au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.
L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions vis à vis du risque de surpression

A compter de la date d'approbation du PPRT, les projets autorisés au 1.2 et situés dans la zone 20-35 mbars visualisée dans la carte N°3 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-35 mbars, reprise en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » et en application du I de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 35 mbars.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Chapitre 8 – Dispositions applicables aux zones V1 et V2

Les zones « V1 » et « V2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT sont concernées par des aléas toxique Faible et thermique Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Interdiction

Est interdit le changement de destination de bâtiment existant en bâtiment recevant du public ou qu'il est difficile d'évacuer.

1.2 Autorisation

Exceptés ceux mentionnés au 1.1. , tous les projets nouveaux sont autorisés.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règle particulière de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Zone grisée

Chapitre 9 – Dispositions applicables à la zone grisée

La zone grisée du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond la zone reprise sur les cartes de zones d'effet de l'établissement SI GROUP BETHUNE SAS.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (à l'exception des activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l’activité de l'établissement à l'origine du risque.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 – La définition des mesures

1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de ESSARS, BETHUNE et BEUVRY sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du Code de l'Urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.
Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques »*.

2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au paragraphe 1 du chapitre 1 du titre III.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du Code de l'Environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des population correspond à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			**Cinétique**	**N° de la zone**	**Règlement applicable**
Toxique	**Thermique**	**Surpression**			
Fort + à Faible	Très fort + à Fort +	Faible	Rapide	r1	Chapitre 1
Fort + à Faible	Très fort à Moyen +	----	Rapide	r2	Chapitre 2
----	Fort + à Faible	----	Rapide	r3	Chapitre 3
Faible	Moyen +	Faible	Rapide	B1	Chapitre 1
Faible	Moyen +	----	Rapide	B2	Chapitre 1
Faible	Moyen	Faible	Rapide	b1	Chapitre 2
Faible	Faible	Faible	Rapide	b2	Chapitre 2
Faible	Faible	----	Rapide	V1	Chapitre 1
Faible	Faible	----	Rapide	V2	Chapitre 2

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret* ».

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. Le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé.

Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

Zone r1

Zones B1 et B2

Zone V1

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones r1, B1, B2 et V1

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort + à Faible, thermiques Très Fort + à Fort + et de surpression Faible.

La zone « B1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible, thermiques Moyen + et de surpression Faible.

La zone « B2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible et thermiques Moyen +.

La zone « V1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible et thermiques Faible.

1. Mesures relatives aux bâtis existants

La protection des personnes est assurée par la mise en place de mesures organisationnelles permettant la mise à l'abri des personnes et ce, en lien avec l'activité à l'origine du PPRT.
Un plan de protection des personnes, validé par le préfet, est mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Une personne, nommément désignée de l'entreprise, est chargée de la fonction de coordination du plan de protection des personnes.

Le plan de protection des personnes prévoit *a minima* :
a/ Un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées ;
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- la description des exercices périodiques ;
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque ;
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan...) ;
- l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

- la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées...) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

a) Les rassemblements de personnels (points de regroupement des personnels, ...)

Le règlement intérieur est adapté dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

b) Le stationnement ou arrêt temporaire sur et le long de la voie ferrée de tout type de véhicules hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT et ceux nécessaires à l'entretien des voies ferrées

Un dispositif règlementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Zone r2

Zones b1 et b2

Zone V2

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux zones r2, b1, b2 et V2

La zone « r2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort + à Faible, thermiques Très Fort à Moyen + et de surpression Faible.

La zone « b1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible, thermiques Moyen et de surpression Faible.

La zone « b2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible, thermiques Faible et de surpression Faible.

La zone « V2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible et thermiques Faible.

1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Est interdit :

a) Tout transit à toute personne étrangère aux activités du port ;
b) Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public.

Un dispositif règlementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone r3

La zone « r3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Faible.

1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

a) Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations, ...) de nature à exposer du public ;

b) Le stationnement ou l'arrêt sur la voie d'eau et les chemins de halage de tout type de véhicules hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque, ceux des services de secours et ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal ;

c) Le stationnement ou arrêt temporaire sur et le long de la voie ferrée de tout type de véhicules hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT et ceux nécessaires à l'entretien des voies ferrées ;

d) L'accès au chemin de halage en rive gauche, hors ceux des services de secours :

e) La pratique de la pêche.

Un dispositif règlementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du Code de l'Environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code ;

- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la Défense.

Le site de SI GROUP BETHUNE SAS sis sur la commune de Béthune n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du Code de l'Environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

ANNEXE

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes. Ces prescriptions fixent des objectifs de performance et non des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans ce contexte, le ministère en charge de l'environnement a commandé à plusieurs organismes des compléments techniques proposant une méthode pour déterminer si des travaux de renforcement du bâti (existant ou futur) sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes. Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Pour l'application de ces guides à un secteur géographique donné, il convient de considérer les contraintes maximales auquel il est soumis.

Dans le cas de SI GROUP BETHUNE SAS, les effets retenus pour l'élaboration du PPRT sont les effets toxique, thermique et de surpression.

Calcul du coefficient d'atténuation cible des bâtiments soumis à un aléa toxique

I- GENERALITES

I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique. La démarche suppose que la durée d'existence du nuage toxique à l'extérieur du bâti est d'une heure conformément aux notes du 18 octobre 2010 et du 23 février 2011.

Les effets toxiques ne devant pas être atteints chez les personnes présentes dans la salle de confinement sont les effets irréversibles. Les effets toxiques générés à l'extérieur du bâti sont, par défaut, les effets toxiques correspondant à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle il se trouve.

Objectif de performance

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets toxiques correspondant à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (2h) par le seuil des effets létaux immédiatement supérieur.

Dans la zone des effets irréversibles : *Taux Atténuation Cible produit=SEI* (2h00)*produit / Seuil des premiers effets létaux*(1h00)*produit*

II- APPLICATION AU CAS SI GROUP BÉTHUNE SAS

II.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)		
	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
Dispersion d'un nuage toxique de formol suite à la rupture de la boucle formol (temps d'exposition limité à 30 mn)	67	67	118
Dispersion d'un nuage toxique de formol 50% dans la rétention des stockages vrac - S12 (temps d'exposition 2 heures)	99	99	176
Dispersion d'un nuage toxique de formol 50% dans la rétention des stockages vrac - S13 (temps d'exposition 2 heures)	99	99	176

II.2 - Calcul du coefficient d’atténuation cible

Les locaux présents dans une zone d'effet toxique irréversible :

- seuil des premiers effets létaux (1 heure) égal à 25 ppm ;
- seuil des effets irréversibles (2 heures) égal à 5 ppm.

Le coefficient d'atténuation est de : 5/25 = 0,2

Carte N°1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région
Nord-Pas-De-Calais

Carte des effets toxiques
Plan de prévention des risques technologiques de la société SI GROUP BETHUNE SAS

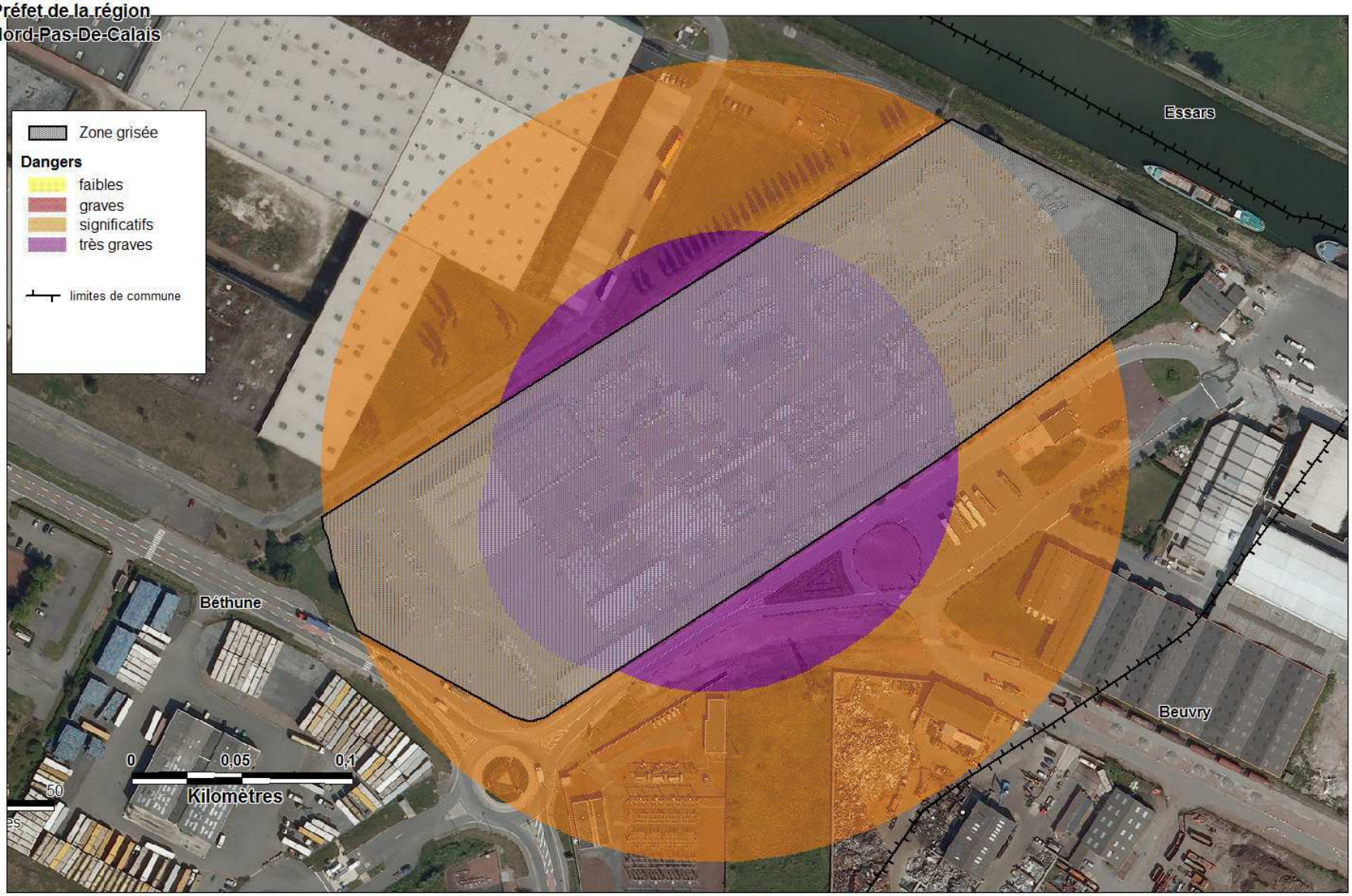

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Sources: DREAL / DDTM

Rédaction/Edition: - 27/07/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 201

Carte N°2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région
Nord-Pas-De-Calais

Carte des effets thermiques continus
Plan de prévention des risques technologiques de la société SI GROUP BETHUNE SAS

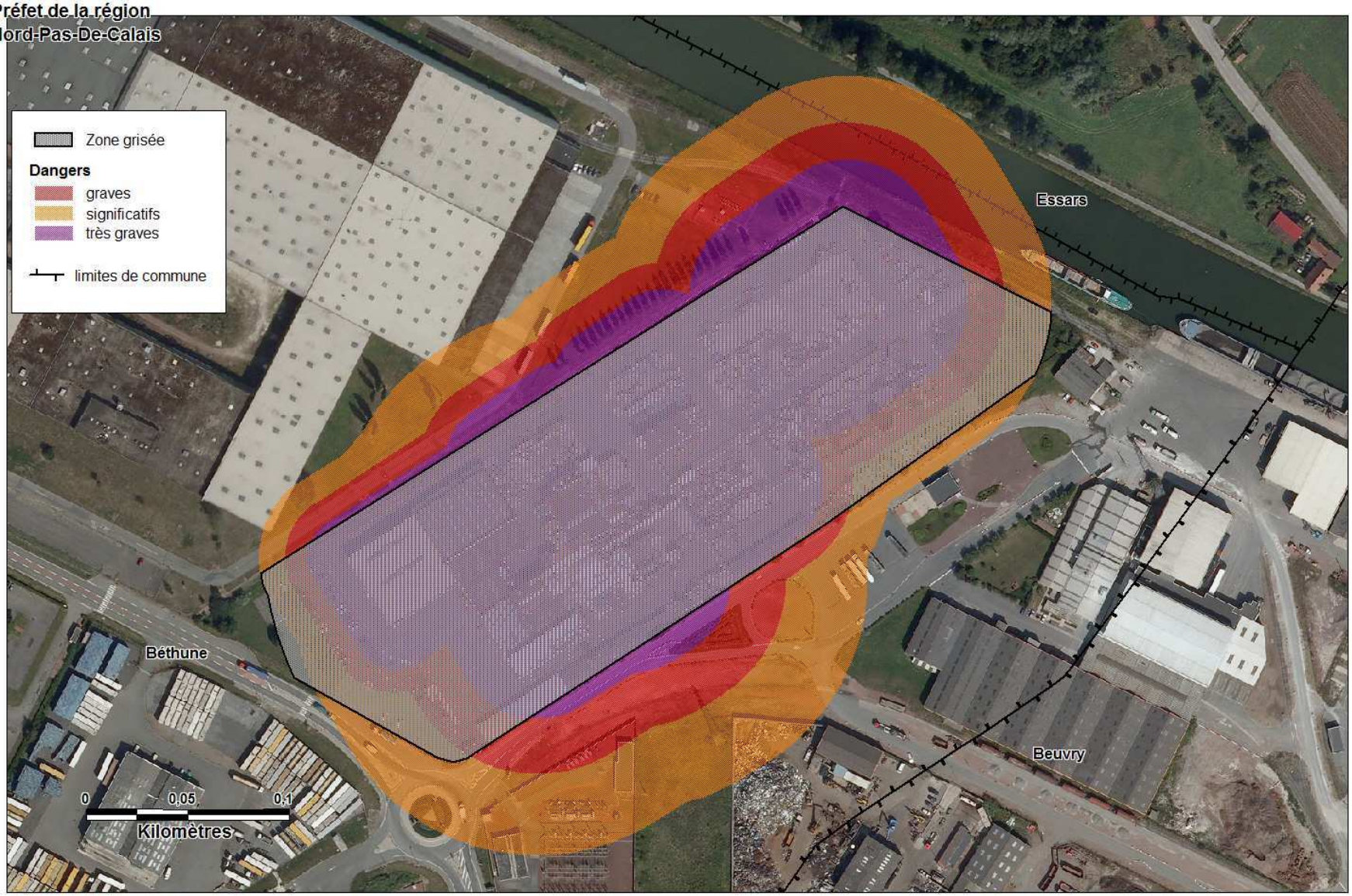

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Sources: DREAL / DDTM

Rédaction/Edition: - 27/07/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 201

Carte N°3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région
Nord-Pas-De-Calais

Carte des effets de surpression dans les zones 20-50 mbars et 50-140 mbars
Plan de prévention des risques technologiques de la société SI GROUP BETHUNE SAS

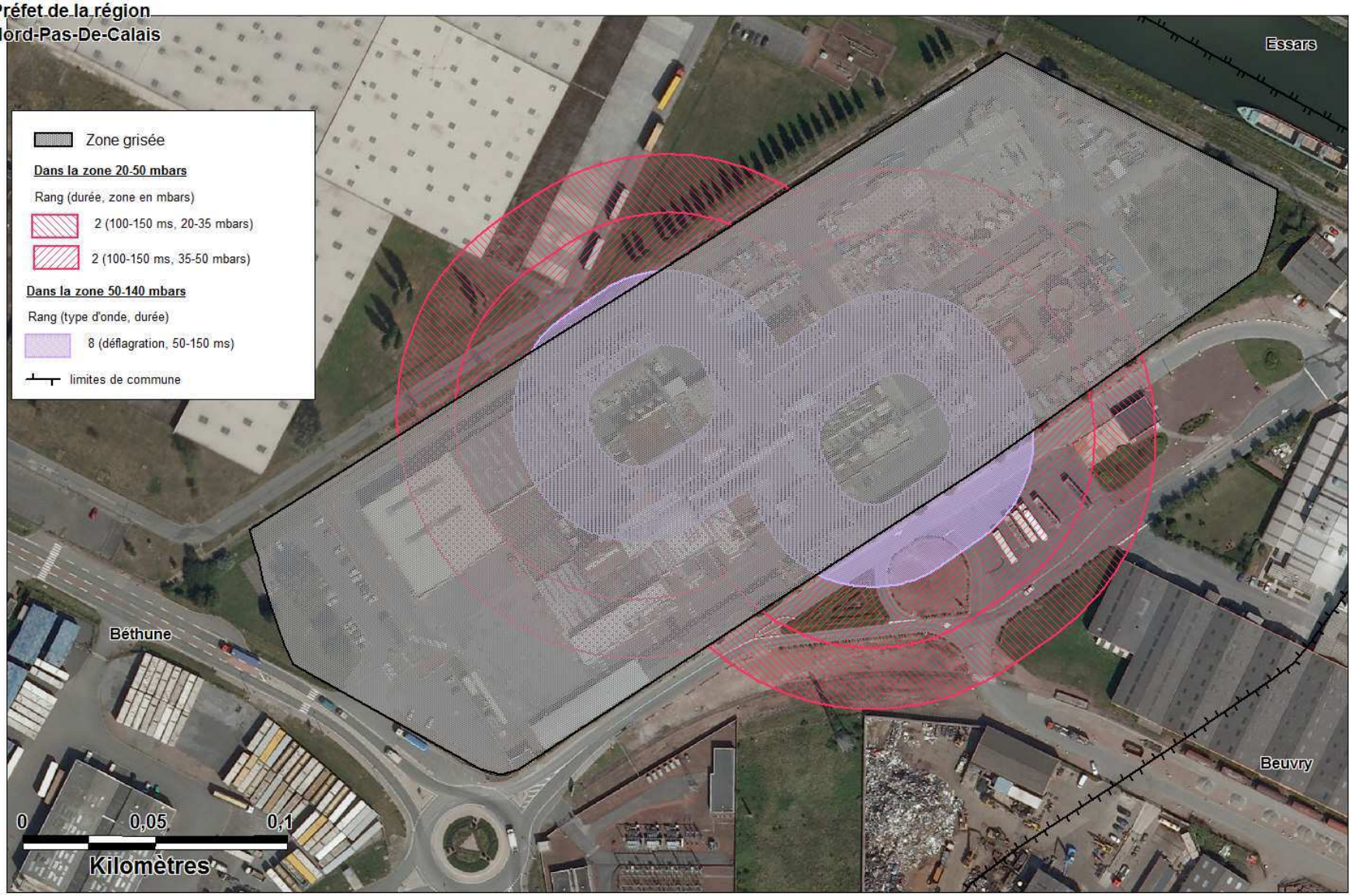

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Sources: DREAL / DDTM

Rédaction/Edition: - 27/07/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 201